

GE_GERICHTE ATA/573/2020 vom 9. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_573_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/573/2020 du 9 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/573/2020 del 9 giugno 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 3)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1), les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

En l'espèce, l'autorisation de séjour a pris fin le 20 novembre 2016 et la décision de refus de prolongation a été prononcée le 1er mars 2018, de sorte que c'est l'ancien droit, soit la LEI dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, qui s'applique. 4) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants de Bolivie.

b. L'art. 42 al. 1 LEI prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

En revanche, selon l'art. 51 al.1 let. b LEI, les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI. 5) a. Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement d'un étranger peut être révoquée notamment si les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies – soit si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure

- 15/24 - A/1121/2018 d'autorisation ou si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP – ou si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse

ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b).

b. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 al. 1 let. b LEI est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

c. Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATA/80/2018 précité consid. 6c). 6)

En l'espèce, le 14 avril 2016, la chambre pénale a reconnu l'intéressé coupable de tentative de viol, arrêté la peine privative de liberté à trois ans, sous déduction de douze jours de détention avant jugement, dit que ladite peine était ferme à concurrence de douze mois et mis pour le surplus l'intéressé au bénéfice du sursis, arrêtant la durée d'épreuve à quatre ans. Il avait, par son comportement, porté une très grave atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

Il existe dès lors un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI. 7)

Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration, respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEI ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; 135 II 110 consid. 4.2). Quand le refus d'octroyer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 6.1 ; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1). Les années passées en Suisse en prison ne sont pas prises en considération, celles qui l'ont été dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.2 ; 134 II 10 consid. 4.3).

- 16/24 - A/1121/2018

Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3). 8)

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I

284 consid. 1.3 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). Les relations familiales susceptibles de fonder, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). La durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisante pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1).

Dans un arrêt récent, après avoir longuement rappelé la position de la CourEDH sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée : ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 = 2C_105/2017 du 8 mai 2018).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible

- 17/24 - A/1121/2018 selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit – dans le cadre de la pesée des intérêts en jeu en application des art. 96 LEI et 8 § 2 CEDH (ATF 135 II 377 consid. 4.3) – notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) – qui demeure valable sous la LEI (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.2) – applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été

fixée à titre indicatif (ATF 139 I 145 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_963/2015 précité consid. 4.2 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). 9)

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du

E. 20

novembre 1989 (CDE - RS 0.107). L'art. 10 CDE prévoit en outre que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale doit être considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Cette disposition n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit justiciable à une réunification familiale ; la Suisse y a d'ailleurs émis une réserve (Message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant du 29 juin 1994, FF 1994 I V p. 35 ss ; Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 3 juillet 2017, ch. I. 0.2.2.9). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2).

- 18/24 - A/1121/2018 10) a. En l'espèce, le recourant est marié à une ressortissante suisse et père d'une enfant, aujourd'hui âgée de neuf ans, portant la même nationalité.

Il est en Suisse depuis 2007, date à laquelle il y est entré illégalement. Il y est demeuré sans autorisation de séjour jusqu'en 2009. Il a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjourner en Suisse entre novembre 2009 et novembre 2016. Depuis cette date, il fait l'objet d'une tolérance. Il ne bénéficie en conséquence pas d'un séjour légal de plus de dix ans, cumulant sept ans de présence autorisée, deux ans de séjour illégal et plus de trois années de séjour toléré.

b. Conformément à la jurisprudence, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence. En l'espèce celle-ci est lourde. Contrairement à ce que soutient le recourant, la chambre pénale a alourdi la sanction. Certes, elle a écarté le viol, mais la peine infligée est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 2C_722/2010 du 3 mai 2011 consid 3.1).

c. Conformément à la jurisprudence, l'intérêt public à mettre fin au séjour prime lors d'infractions pénales graves, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants.

Lors de faits du 1er mars 2014, fondant sa condamnation à la peine privative de liberté à trois ans, l'intéressé était marié depuis cinq ans et père depuis trois ans. Il vivait séparé de son épouse depuis deux ans. Il avait par ailleurs fait l'objet de condamnations pour alcool qualifié au volant, voies de fait sur son épouse, empêchement d'accomplir un acte officiel, dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire.

Après les faits du 1er mars 2014 et son incarcération de douze jours, l'intéressé a repris la vie commune avec son épouse à la fin du mois de mars 2014. C'était donc en toute connaissance de cause que l'épouse a repris la vie commune avec le recourant après les faits du 1er mars 2014, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience devant le TAPI.

Le recourant a indiqué tout au long de la procédure, y compris en audience devant la chambre de céans, que « depuis mars 2014, il avait veillé à reprendre une vie la plus harmonieuse possible avec son épouse ». Or, il ressort du dossier que, selon ses déclarations de juillet 2015, l'intéressé s'était mis en couple avec une tierce personne dès fin juin 2014, jusqu'à la fin du mois de juillet 2015 à tout le moins.

Cet épisode décrédibilise tant les déclarations de l'intéressé que celles de son épouse qui était au courant de cette liaison, tous deux ayant affirmé à l'autorité intimée la reprise de leur vie commune. Ainsi, la correspondance de

- 19/24 - A/1121/2018 l'épouse du 17 novembre 2014 précisant à l'OCPM que son mari avait réintégré le domicile conjugal depuis fin mars 2014, qu'il vivait toujours avec sa fille et elle-même et participait à la vie familiale ne correspondait pas à la situation et relativise la portée des attestations ou propos tenus par l'épouse.

Pendant cette période, le recourant a pris un week-end avec des amis en Espagne, n'est jamais parti en vacances avec sa femme, mais est parti en Turquie avec sa maîtresse en 2015.

Sous réserve des indications précitées du recourant et de son épouse, le dossier ne contient pas de précisions sur la vie de la famille entre juillet 2015 et septembre 2016, date à laquelle l'intéressé a commencé son apprentissage en Valais, résidant dorénavant à Sierre.

En audience devant le TAPI, l'épouse du recourant a qualifié leur vie de couple d'« équilibrée » lorsque son mari était en Valais et que le couple ne se voyait que le week-end.

Le couple a repris la vie commune en septembre 2019, la suite de la semi-détention s'étant déroulée à Genève. Il s'est séparé en février 2020.

Par ailleurs, père et fille n'ont que peu vécu ensemble. Née en novembre 2010, D_____ a vécu avec son père jusqu'en 2012. Les parents se sont séparés jusqu'en « avril ou mai 2014 ». À peine la vie commune reprise en 2014, alors que l'enfant a presque quatre ans, l'intéressé a vécu avec sa maîtresse, de juin 2014 à fin juillet 2015. Le recourant n'a pas donné d'indications particulières quant à l'étroitesse de sa relation avec sa fille entre juillet 2015 et septembre 2016, avant qu'il n'entame son apprentissage en Valais. Le recourant a vu sa fille quelques week-ends entre septembre 2016 et 2019 en Valais ou à Genève. Ils ont pratiqué quelques activités en commun (patinoire, piscine). Il n'est pas parti en vacances avec son enfant. Enfin, ce n'est que depuis septembre 2019 qu'il a repris la vie commune avec elle, pendant six mois, avant que le couple se sépare. Aujourd'hui, ils ne partagent plus le même toit. S'il est exact que la proximité entre le domicile de son enfant, au 3_____, rue H_____, et du père, au 2_____ de la même rue, chez sa propre mère (ci-après : la belle-mère), peut favoriser le passage de l'enfant chez son père, celui-ci allègue seulement la voir quotidiennement. Il n'indique rien de précis quant à des moments privilégiés qu'ils partageraient à l'instar de repas dans la semaine, de loisirs ou de plage horaire où le père serait en charge de garder l'enfant. Tant le recourant que la mère de l'enfant avaient toutefois fait état devant le TAPI de bonnes relations avec la belle-mère. Cependant, comme précédemment mentionné, les allégations du couple doivent être prises avec retenue.

Sur le plan financier, le recourant avait indiqué, en audience devant le TAPI avoir versé CHF 500.- de mains à la main entre 2012 et 2014 au titre de

- 20/24 - A/1121/2018 contribution à l'entretien de sa fille, alors qu'il gagnait CHF 3'500.- par mois. Aujourd'hui, il n'a pas terminé son apprentissage. Il a échoué aux examens finaux

et devra les présenter une nouvelle fois entre juin et septembre 2020. Pendant la reprise de la vie commune à fin 2019, il a indiqué que son salaire de CHF 2'500.- lui permettait de « participer aux frais ». Il a indiqué participer au loyer et aux frais des achats courants. Il ignorait combien gagnait son épouse. À la suite de la séparation du couple en février 2020, le recourant a précisé payer son assurance-maladie. Il est domicilié chez sa mère et n'indique pas payer de loyer. Ni lors de l'audience devant la chambre de céans où le recourant a décrit la vie commune, ni lors de ses dernières observations où il a expliqué les modalités de la séparation, celui-ci n'a fait mention d'une quelconque contribution à l'entretien de sa fille. Aucun document n'a par ailleurs été produit dans ce sens.

Le recourant ne peut en conséquence pas se fonder sur ses relations avec sa fille et avec sa femme pour se prévaloir de l'art. 8 CEDH, leurs relations ne remplissant pas le critère d'intensité forte requis par la jurisprudence pour déroger au principe général du renvoi suite à un crime tel que commis par l'intéressé.

d. L'intéressé est jeune et en bonne santé. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations en Suisse, dont une particulièrement grave portant atteinte à un bien juridiquement protégé. Il a commis les faits du 1er mai 2014 alors qu'il était marié et père depuis trois ans. Il avait des revenus. Ces éléments ne l'ont pas empêché de commettre le crime concerné. Bien que son épouse s'était dite d'accord de reprendre la vie commune après lesdits faits, il s'est mis, dans les quatre mois qui ont suivi, en couple avec une tierce personne. Son intégration professionnelle ne sort pas de la moyenne, celui-ci n'ayant pas achevé son apprentissage en qualité d'agent d'exploitation dans le domaine de la conciergerie et ses expériences professionnelles portant sur le domaine du nettoyage, caissier dans une station-service, et plus récemment, auprès de F_____. Il a par ailleurs échoué à ses examens de fin d'apprentissage. Il a, à plusieurs occasions, sollicité des visas entre 2016 et 2017 et conserve de la famille en Bolivie où vivent son père et un de ses frères, avec qui il a gardé des liens réguliers puisqu'il les appelle environ deux fois par mois.

Certes les relations avec sa fille seront rendues plus difficiles. Elles resteront toutefois possibles et conformes à la jurisprudence par le biais de moyens de communication modernes (ATF 144 I 91 consid. 5.1). Compte tenu toutefois de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant principalement que l'intéressé avait en dernier lieu été condamné à une peine privative de liberté, réformée in pejus par arrêt du 14 avril 2016 de la Cour de justice de trois ans pour notamment tentative de viol, que sa faute avait été qualifiée de grave et ses mobiles totalement égoïstes, qu'il avait en outre porté atteinte à l'intégrité sexuelle de sa victime, soit un bien juridique particulièrement important pour l'ordre public suisse et que l'évolution du

- 21/24 - A/1121/2018 comportement de l'intéressé depuis les faits devait être mise en perspective avec le contexte, en particulier d'exécution de peine, de suivi psychothérapeutique et la procédure concernant ses conditions de séjour, étant rappelé que les infractions commises l'avaient été alors que l'intéressé séjournait et travaillait légalement en Suisse, entouré de membres de sa famille, à quoi s'ajoutaient des responsabilités maritales et paternelles.

Enfin, il ne s'agit pas d'une double peine. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la décision de révoquer un permis de séjour à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation pénale ne constitue pas une double peine. Le principe ne bis in idem n'empêche en effet pas de prendre des mesures administratives telles que les expulsions

prononcées par les autorités de police des étrangers, en se fondant sur les mêmes faits délictueux qui ont déjà été jugés par le juge pénal (arrêts 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 4 ; 2C_282/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.6). 11) Il apparaît dès lors que l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation litigieuse. Contrairement à ce que soutient le recourant, il a correctement appliqué l'art. 96 al. 1 LEI qui prévoit que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. Le jugement du TAPI doit en conséquence être confirmé et le recours sera rejeté. 12) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

b. En l'espèce, il n'est, à juste titre, pas allégué que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI ; le dossier ne laisse par ailleurs pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que ce serait le cas.

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI sera rejeté. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 22/24 - A/1121/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.